

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française, compétent pour l'aide aux personnes, le 18 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté 97/1546 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 fixant les conditions et modalités d'agrément des entreprises de travail adapté" (L. 27.225/4);
- 2° un projet d'arrêté 97/1547 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 fixant les conditions d'octroi d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les entreprises de travail adapté pour les travailleurs handicapés qu'elles occupent" (L. 27.226/4);
- 3° un projet d'arrêté 97/1548 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 fixant les conditions d'octroi d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les entreprises de travail adapté pour le personnel d'encadrement" (L. 27.228/4);
- 4° un projet d'arrêté 97/1549 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 fixant les critères d'octroi des subventions à l'investissement aux entreprises de travail adapté" (L. 27.228/4),

a donné le 23 décembre 1997 l'avis suivant :

Faisant application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le membre du collège de la Commission communautaire française, qui a l'aide aux personnes dans ses attributions, réclame communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Selon la disposition précitée des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne peut être fait usage de la faculté de réclamer l'avis dans le délai indiqué qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande".

En l'espèce, la lettre de demande d'avis ne fait pas état de la moindre circonstance de nature à justifier l'urgence.

Celle-ci est seulement visée dans le préambule des projets d'arrêté. Le visa est le même pour les quatre projets :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité de corriger immédiatement certains effets négatifs des mesures réglementaires adoptées par le collège le 13 mars 1997 en faveur des entreprises de travail adapté et des travailleurs qu'elles occupent".

Sans doute convient-il de combiner cette explication avec la circonstance que les arrêtés en projet prévoient qu'ils produisent leurs effets ou entrent en vigueur, selon le cas, le 1er janvier 1997, le 1er septembre 1997 ou le 1er janvier 1998.

Quoiqu'il en soit, une telle motivation est purement tautologique. En effet, il n'est pas indiqué pour quelle raison il est ou il serait nécessaire d'adopter "immédiatement" les arrêtés en projet ou de prévoir que ceux-ci produisent leurs effets ou entrent en vigueur aux dates précitées.

Purement tautologique, pareille motivation doit être assimilée à une absence de motivation.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

DV

- 4 -

L. 27.225/4
L. 27.226/4
L. 27.227/4
L. 27.228/4

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

R. ANDERSEN